

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

OBJET : L'Office a comme objectif de poursuivre les fins pour lesquelles il est établi. Les objets pour lesquels l'Office est établi sont les suivants :

- (a) la promotion, le contrôle et la réglementation au Nouveau-Brunswick de la commercialisation du lait;
- (b) la promotion, le contrôle et la réglementation au Nouveau-Brunswick de la production du lait;
- (c) la promotion de la consommation et de l'usage du lait;
- (d) des activités de recherche se rapportant au lait (le « Plan »).

Par le présent arrêté, l'Office établit ses pouvoirs, définit les parties pertinentes et les termes pertinents et donne les grandes lignes de son Plan.

ATTENDU que la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») et les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (l'« Office ») sont signataires du Plan national de commercialisation du lait, qui est une entente fédérale-provinciale établie le 1^{er} août 1983 en remplacement du plan de commercialisation global provisoire de 1971 (ci-après appelé le « Plan national ») en vertu du Plan national, le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait détermine la quantité de matière grasse du Nouveau-Brunswick qui, dans une pleine année de quota, est estimée nécessaire pour satisfaire :

1. la part du Nouveau-Brunswick de la production du secteur canadien pour répondre aux besoins canadiens en matière de produits laitiers de transformation, ci-après appelée les « besoins canadiens estimatifs » ou le « quota fédéral », et
2. la responsabilité du Nouveau-Brunswick relativement à l'écémage résultant des produits laitiers de consommation qui est utilisé dans la production de produits laitiers de transformation, et
3. la production laitière du Nouveau-Brunswick pour satisfaire aux besoins en produits laitiers de consommation consommés au Nouveau-Brunswick, ci-après appelée le « quota de lait de consommation ».

ATTENDU que la part du Nouveau-Brunswick du quota fédéral, de l'écémage et du quota de lait de consommation est appelée ci-après le « quota provincial »;

ATTENDU que, conformément au P5, le Nouveau-Brunswick met en commun son quota provincial et vu les dispositions pertinentes du P5, la part de quota du Nouveau-Brunswick dans le P5 est déterminée et ci-après appelée le « quota du Nouveau-Brunswick du P5 »;

ATTENDU que, en vertu du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* afférent à la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, l'Office est autorisé à accorder une part du quota P5 du Nouveau-Brunswick à quiconque y a droit, ou à suspendre ou à annuler la partie attribuée, et que l'administration du quota P5 du Nouveau-Brunswick relève de l'Office en vertu des exigences établies par la Commission canadienne du lait;

ATTENDU que, selon le Règlement 2002-85 intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* afférent à la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick, l'Office est investi du

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

pouvoir d'imposer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que, selon le Règlement 2002-85 intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* afférant à la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick, l'Office est investi du pouvoir d'imposer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU qu'un producteur reçoit une part du quota P5 du Nouveau-Brunswick en vertu du Plan national, **sous réserve** des points suivants :

1. La délivrance par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick d'une licence à la personne à titre de producteur laitier en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « licence provinciale »);
2. Le pouvoir de l'Office de déterminer l'admissibilité en vertu du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* afférant à la *Loi sur la Commission canadienne du lait* et le pouvoir dont il est investi en vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* afférant à la *Loi sur les produits naturels* de fixer et d'attribuer ou de refuser de fixer et d'attribuer des quotas selon les conditions qu'il juge appropriées (par. 11g)) (ci-après appelé le « quota de mise en marché » ou le « quota du producteur »). De plus, l'Office est investi du pouvoir d'annuler, de réduire, de suspendre ou d'augmenter (par. 11k)) ou de refuser d'augmenter un quota (par. 11i)), et de réglementer ou d'interdire le transfert de quotas (par. 11l));

ATTENDU que, à la réception d'une licence provinciale, une personne se voit délivrer un permis fédéral tant qu'elle continue de détenir une part du quota fédéral (ci-après appelé « permis fédéral »);

ATTENDU que l'Office exerce une surveillance et un contrôle sur l'achat, le transport, la manutention, l'entreposage, la livraison, la vente et la distribution du lait non transformé ainsi que sur l'entretien et le ramassage des récipients de lait;

ATTENDU que l'Office est investi du pouvoir de commercialiser et de réglementer la production de lait et d'exiger que tous les producteurs offrent en vente et vendent leur lait à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office et de réglementer ou d'interdire le transfert de quotas et d'imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'Office juge appropriées;

ATTENDU que, conformément au P10, l'Office met en commun les revenus tirés des ventes de lait et des composantes du lait produits et commercialisés au Nouveau-Brunswick dans les classes spéciales;

ATTENDU que, conformément au P5, l'Office met en commun les revenus tirés des ventes de lait et des composantes du lait produits et commercialisés au Nouveau-Brunswick pour ce qui est des produits laitiers de consommation, des produits laitiers de transformation et de l'écémage;

ATTENDU que, en ce qui concerne les revenus reçus des ventes de lait, les pouvoirs suivants sont conférés ou délégués à l'Office :

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

1. affecter à la réalisation du Plan et au paiement des dépenses de l'Office toutes sommes reçues par l'Office;
2. fixer des redevances ou des droits, les imposer aux producteurs et les percevoir des producteurs et affecter les redevances ou droits autorisés en vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* afférent à la *Loi sur les produits naturels* au financement de la réalisation du Plan;
3. fixer les droits de licence ou frais à acquitter périodiquement en contrepartie des services rendus par l'Office et percevoir ces droits ou frais de tous les producteurs, et classer à cette fin les producteurs en groupes et fixer les droits de licence et frais qui peuvent être exigés des personnes qui composent ces groupes, et recouvrer ces droits de licence ou frais devant tout tribunal compétent;
4. employer au profit de l'Office les redevances ou droits mentionnés **aux points 2 et 3 qui précèdent**, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du lait, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs, des sommes rapportées par la vente de lait durant les périodes que l'Office peut déterminer;
5. déduire toute dépense, le cas échéant, requise en vertu de toute entente conclue entre l'Office et un organisme de commercialisation du lait de toute province canadienne;

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- les pouvoirs prescrits accordés à l'Office en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les produits naturels*;
- le Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*;
- le Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;
- le Règlement 2010-19 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement sur la qualité du lait – Loi sur les produits naturels*;
- Arrêté 2010-05 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick – *Arrêté sur les sanctions relatives à la qualité du lait et aux locaux laitiers*
- les pouvoirs délégués et dévolus, selon le cas, conférés à l'Office par la Commission et toute modification ou tout arrêté de la Commission qui les ont remplacés;
- les pouvoirs conférés aux administrateurs et aux actionnaires en vertu de l'article 60(1) et des paragraphes 79(1)a) et b) et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les corporations commerciales*, L.R.N.-B. 1973, chapitre B-9.1;
- les pouvoirs prescrits conférés à l'Office en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* (L.R. 1985, ch. C-15, art. 9.1);

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

- les pouvoirs prescrits en vertu du Règlement fédéral DORS/94-466 intitulé *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers – Loi sur la Commission canadienne du lait*;
- les pouvoirs prescrits en vertu du Règlement fédéral DORS/94-627 intitulé *Arrêté sur le lait du Nouveau-Brunswick – Lois sur la commercialisation des produits agricoles*, et les modifications ou mesures législatives qui les ont remplacées;
- les droits et pouvoirs de signature de l'Office convenus et prévus dans le Plan national, le P10 et le P5;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé l'Office), dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, par les présentes révoque l'arrêté 2020-01 – Arrêté sur le plan relatif au lait, et le remplace par ce qui suit :

2025-04
PLAN RELATIF AU LAIT

1) DÉFINITIONS

Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Entente désigne

- a) le Plan national, assorti du protocole d'entente et de l'annexe;
- b) l'entente globale visant les classes spéciales ou le P10 et les modifications à celle-ci (ci-après appelée « le P10 »);
- c) l'entente sur la mise en commun du lait ou le P5 et les modifications à celle-ci (ci-après appelée « le P5 »).

Le Plan national, le P10 et le P5 sont désignés collectivement comme les ententes, et individuellement comme le Plan national, le P10 et le P5.

Dette envers l'Office désigne toute obligation financière envers l'Office par un producteur, obligation qui peut comprendre, mais sans s'y limiter, des redevances, des droits, des dépenses de l'Office et des pénalités.

Licence désigne individuellement une licence de producteur, une licence provinciale ou un permis fédéral, et une licence lorsque désignés collectivement.

Lait désigne le lait de vache tel que défini dans la *Loi sur la Commission canadienne du lait* et à la *Loi sur les produits naturels du Nouveau-Brunswick* et comprends le lait et la crème tel que définis dans le Plan national.

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

Système harmonisé de classification du lait : Afin de fabriquer des produits laitiers, les transformateurs doivent obtenir leur approvisionnement en lait auprès de l'Office. Ce lait est vendu aux transformateurs selon un système harmonisé de classification du lait qui est rendu public par l'entremise de la Commission canadienne du lait.

Produits de lait de consommation désigne tout produit laitier désigné à être déclaré à la Class 1 dans le système harmonisé de classification du lait.

Produits laitiers transformés désigne tout produit désigné à être déclaré aux classes 2, 3 et 4 dans le cadre du système harmonisé de classification du lait.

Classe spéciales Cette classification reflète le libellé de l'Accord global sur la mise en commun des revenus laitiers et désigne tout produit laitier désigné à être déclaré à la Classe 5 dans le système de classification harmonisé.

L'écémage est la quantité de crème calculée en termes de matière grasse, récupérée à partir de la normalisation de la teneur en matière grasse des produits de Classe 1 et utilisée dans la production de produits non de Classe 1.

Quota désigne le quota fédéral, le quota provincial, le quota P5 du Nouveau-Brunswick, le quota du producteur, le quota quotidien, ou le quota mensuel lorsque pris individuellement, et désigne le quota lorsque la désignation est collective. Le **quota** est mesuré comme suit :

Le **quota quotidien** représente la production quotidienne attribuée aux producteurs par l'Office afin d'assurer une production suffisante pour remplir le quota P5 du Nouveau-Brunswick. Le quota quotidien est exprimé en kilogrammes et en dixièmes et en centièmes de kilogramme de matière grasse; l'Office a le pouvoir de désigner des types de quota quotidien (p. ex., temporaire, prêté, catastrophe, hôte, etc...) ainsi que d'établir des conditions pour chaque type de quota qu'il désigne (transférable, non transférable, inclusion ou exclusion des ajustements généralisés du quota, accumulation de crédits ou non, etc.).

Le **quota mensuel** est déterminé en multipliant le quota quotidien du producteur par leurs jours de quotas au cours de la période en cours.

Les jours de quotas sont calculés en comptant le nombre de jours commençant le jour suivant le dernier ramassage du mois précédent jusqu'à ce que et y compris le dernier jour de ramassage du mois en cours. Si les jours de quota tel que comptés sont inférieurs au nombre total de jours civils dans le mois en cours moins un, alors les jours de quota pour ce mois sera égal au nombre de jours civils dans ce mois. Le dernier jour civil du mois en cours sera alors considéré comme le dernier jour de ramassage pour le calcul du jour du quota du mois suivant. Dans un mois donné, les jours de quota ne doivent jamais dépasser le nombre total de jours civils plus un.

Le **quota**, dont la quantité est calculée et attribuée pour certaines périodes, c'est-à-dire :

l'**année contingente** désigne la période d'attribution du quota fédéral, qui s'étend généralement du 1^{er} août au 31 juillet;

l'**année laitière** désigne une période de 12 mois commençant le 1^{er} août de chaque année.

Du **quota** peut être transféré au moyen de la bourse de quotas ou de toute autre méthode approuvée par l'Office.

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

La **bourse de quotas** désigne la bourse de quotas définie dans l'arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Crédits : Les crédits découlent du quota quotidien et sont offerts aux producteurs par l'Office pour reconnaître la difficulté de faire correspondre exactement la production mensuelle avec le quota mensuel; il s'agit du total cumulatif de l'écart entre la production mensuelle de matière grasse d'un producteur et son quota mensuel. L'Office limite le total de l'écart selon les limites prescrites suivantes imposées sur les crédits :

Le crédits maximaux sont fixés à $[(+)\text{plus}10]$ fois le quota quotidien d'un producteur. Toute différence positive qui subsiste après l'accumulation des crédits jusqu'à concurrence des crédits maximaux du producteur sera assujettie aux modalités énoncées dans l' **Arrêté de mise en commun du lait de producteur.**

Les crédits minimaux sont fixés à $[-(\text{négatif}) 15]$ fois le Quota Quotidien du Producteur. Toute différence négative restante après que les crédits sont accumulés jusqu'aux crédits minimaux du producteur seront considérée par l'Office comme non accumulée entre les mains du producteur et considéré perdue.

Crédits incitatifs désigne des crédits qui peuvent être accordés périodiquement par l'Office pour encourager la production pendant une période définie; c'est l'Office qui définit les critères auxquels doivent satisfaire les producteurs pour y avoir accès.

La limite de crédit peut être imposée par l'Office de temps à autre pour décourager la production pendant un mois ou plusieurs mois. Lorsque la limite de crédit est en vigueur, toute la production dépassant le quota mensuel, les crédits incitatifs et la limite de crédit ne sera pas calculée par rapport aux crédits du mois précédent du producteur. Au lieu de cela, cette production sera considérée hors quota et sera payée conformément à l'arrêté de mise en commun et sera soumise à toute prélevée hors quota applicable. La production en dessous du quota mensuel d'un producteur continuera d'être accumulée jusqu'aux crédits minimaux du producteur, que la limite de crédit soit en vigueur ou non.

Plan désigne les objets de l'Office tels qu'ils sont définis à la partie 1 du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* afférent à la *Loi sur les produits naturels*.

Producteur désigne une personne qui détient une licence valide en vertu de la *Loi sur les produits naturels* pour produire, vendre et fournir du lait de son propre troupeau à l'Office et qui est en train d'obtenir ou a obtenu une allocation de quota quotidien conformément à l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens et qui se conforme aux exigences établies dans l'Arrêté sur les quotas quotidiens et les autres arrêtés de l'Office.

Producteur débutant désigne une personne que l'Office considère comme ayant satisfait aux critères de l'Arrêté sur les producteurs débutants et autres arrêtés pertinents de l'Office.

Production désigne la quantité de lait produite sur la ferme et vendue à l'Office et est mesurée en termes de production mensuelle.

ARRÊTÉ 2025-04
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT EN
VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PLAN RELATIF AU LAIT »)

Production mensuelle désigne le nombre total de litres de lait signalé à l'Office dans un mois civil y compris le lait retenu à la ferme pour transformer en produits laitiers ainsi que le nombre de kilogrammes de matière grasse, de protéine, de lactose et d'autres solides contenus dans le lait, calculée par l'Office selon les pourcentages des composantes fournis à l'Office par un service de laboratoire qui est accrédité par le Conseil canadiens des normes (CCN) ISO/IEC 17025.

Transfert désigne les échanges de quota quotidien entre les producteurs tels qu'autorisés et approuvés par l'Office.

2) LE PLAN

Pour réaliser ses objets et mener à bien son Plan, l'Office :

- i) fait la promotion de la consommation et de l'usage du lait;
- ii) mène des activités de recherche se rapportant au lait;
- iii) impose des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait;
- iv) réglemente ou interdit le transfert de quotas et impose, pour le transfert de quotas, les conditions et procédures que l'Office juge appropriées;
- v) exerce une surveillance et un contrôle sur l'achat, le transport, la manutention, l'entreposage, la livraison, la vente et la distribution du lait non transformé ainsi que sur l'entretien et le ramassage des récipients de lait;
- vi) exige que le prix ou les prix payables ou dus à des personnes pour du lait soient payés à l'Office ou par son entremise et que les sommes en question soient recouvrées devant un tribunal compétent;
- vii) impose aux producteurs l'obligation d'offrir en vente et de vendre le lait uniquement à l'Office ou par son entremise et met en commun les revenus tirés des ventes de lait;
- viii) met en commun les revenus tirés des ventes de lait conformément à ses obligations et à ses responsabilités en tant que signataire du Plan national, du Plan du P10 et du Plan du P5 et de l'arrêté n° 96-4 de la Commission;
- ix) fixe le montant des redevances, des droits et des pénalités aux fins établies par l'Office et perçoit les redevances, droits et pénalités et toutes les dépenses de l'Office à même les sommes reçues par l'Office;
- x) prend les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2025

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.